

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2015/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mai 2015

DCM N° 15-05-28-31

Objet : Désignation d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

Rapporteur: Mme KAUCIC

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié impose aux collectivités locales de procéder à la désignation d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Cet agent est chargé, notamment, de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Les missions de l'A.C.F.I. sont ciblées et ponctuelles et sans nécessité d'une présence de proximité. De ce fait, peu de collectivités trouvent un intérêt à nommer un A.C.F.I. en interne. Aussi, l'article 5 dudit décret prévoit la possibilité de passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de cet agent. Cette mission, facultative pour les centres de gestion, se fait par la mise à disposition dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Centre de Gestion de la Moselle a informé la Ville de Metz qu'il ne proposait pas cette mission d'inspection, sachant qu'il s'agit d'une prestation facultative.

Aussi, la Ville de Metz a sollicité le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle qui lui a proposé une convention d'adhésion à la mission de l'agent en charge de la fonction d'inspection. Le projet de convention est joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) du 24 mars 2015,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de désigner au sein de la collectivité un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (A.C.F.I.),

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes aux budgets des exercices concernés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention avec le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle de mise à disposition de l'agent en charge de la fonction d'inspection au profit de la Ville de Metz.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Relations sociales et environnement de travail
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 29 Absents : 26 Dont excusés : 16

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION DE L'AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION**

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur Dominique GROS, Maire de METZ, a sollicité par délibération en date du ___ / ___ / ___ son adhésion à la mise à disposition des agents en charge de la fonction d'inspection en hygiène et sécurité du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Monsieur François FORIN, Maire de LUCEY, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 10 juillet 2008.

d'une part,

ET

Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, agissant en cette qualité conformément à la délibération du ___ / ___ / ___.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité adhérente, la mise à disposition de l'agent en charge de la fonction d'inspection du centre de gestion à son profit.

ARTICLE 2 : MOYENS

I. Moyens mis en œuvre par le centre de gestion au profit de l'autorité territoriale

En application de l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985, le centre de gestion met à disposition de l'autorité territoriale un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

II. Moyens mis en œuvre par l'autorité territoriale

En application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité désigne et forme un assistant de prévention et, le cas échéant, un conseiller de prévention pour l'assister et la conseiller en matière d'hygiène et sécurité. La collectivité s'engage à transmettre l'arrêté portant lettre de mission de l'assistant ou du conseiller en prévention et ses attestations de formation, en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : MISSIONS

I. La visite d'inspection

La visite d'inspection est menée par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle met à disposition de la collectivité un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.). Le cadre de cette mise à disposition est le suivant :

La mission d'inspection est, conformément aux termes du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, de :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire ; mesures auxquelles l'autorité territoriale doit donner suite et en informer l'A.C.F.I.

L'A.C.F.I. intervient en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut le comité technique paritaire, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Il peut être entendu par le comité d'hygiène et de sécurité et est consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité.

Il peut, le cas échéant, participer aux visites du comité d'hygiène et de sécurité et peut être présent, avec voix consultative, aux réunions du comité technique (lorsqu'il n'est pas assisté de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'A.C.F.I. ne peut en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

L'A.C.F.I. est soumis à l'obligation de réserve.

1. Conditions d'exercice de la mission d'inspection

Pour que le centre de gestion puisse valablement assurer la mission d'inspection toutes facilités doivent être accordées à l'A.C.F.I. pour l'accomplissement de sa mission.

L'autorité territoriale s'engage à :

- nommer un assistant ou conseiller chargé de prévention,
- transmettre à l'A.C.F.I., sous huit jours à compter de sa réception, une copie qu'elle a visée du rapport périodique rédigé par l'assistant ou le conseiller chargé de prévention,
- faciliter l'accès de l'A.C.F.I. à tous les locaux et chantiers extérieurs concernés par les domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le formulaire de visite d'inspection,
- A sa demande fournir à l'A.C.F.I. les documents, nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registre des dangers graves et immédiats, registres d'hygiène et de sécurité, rapports de vérification, consignes, attestations de formation, fiches de poste, fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive...),
- Accompagner ou faire accompagner l'A.C.F.I. lors de ses visites.
- Informer l'A.C.F.I. des suites données aux propositions qu'il a formulées lors de la transmission du rapport périodique de l'assistant ou le conseiller chargé de prévention.

2. Responsabilité

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'A.C.F.I. relève de la compétence de l'autorité territoriale.

Les conséquences d'une mise en œuvre partielle ou nulle des préconisations formulées par l'ACFI, l'exonère de toute responsabilité.

3. Modalités d'intervention

La mission d'inspection intervient à la demande :

- soit de l'A.C.F.I. du centre de gestion,
- soit de l'autorité territoriale de la collectivité à partir du formulaire de demande de visite d'inspection dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande visite (joint en annexe).

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le centre de gestion en fonction des domaines à inspecter dans le cadre de la visite, tels qu'ils apparaissent dans le formulaire de visite d'inspection.

Chaque intervention de l'A.C.F.I. donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale. En cas d'urgence, ce rapport est expédié sans délai. Dans tous les autres cas, ce rapport est expédié dans les 10 jours ouvrés.

II. La participation en CHS

L'A.C.F.I. peut participer, avec voix consultative à concurrence de deux, aux réunions du comité d'hygiène et sécurité (C.H.S.).

ARTICLE 5 : COUT HORAIRE ET FACTURATION

Par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2011, le coût horaire de la mise à disposition d'un agent en charge de la fonction d'inspection est fixé à 55 €.

Par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2011, le forfait déplacement à la demi-journée est fixé à 1h (intervention sur le terrain inférieure ou égale à 3h), et le forfait déplacement à la journée est fixé à 2h (intervention sur le terrain comprise entre 3h et 6h).

Ces coûts horaires de mise à disposition sont fixés et réactualisés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion.

Avant l'intervention de l'agent en charge de la fonction d'inspection, le coût de la mise à disposition est soumis à l'autorité territoriale de la collectivité adhérente pour acceptation. La facturation est établie une fois la mission terminée, formalisée par la transmission des documents élaborés.

ARTICLE 6 : DUREE - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature pour la collectivité concernée et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2017. Elle est renouvelable.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification par lettre recommandée adressée au plus tard six mois avant la date de l'échéance.

Fait à METZ,
le __ / __ / ____

Le Maire de METZ

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le

Le Président du Centre de gestion,

François FORIN
Maire de LUCEY